



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 26 février 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **26 février 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN VUE D'UN RÉEXAMEN DE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PREMIER ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête déposée par l'Accusation le 17 février 2009 et accompagnée d'une annexe A confidentielle aux fins d'un réexamen de la décision de la Chambre de première instance concernant la demande de modification du premier acte d'accusation modifié, accompagnée d'une demande urgente de sursis à exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance prescrivant le dépôt d'un deuxième acte d'accusation modifié (*Prosecution Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision to Amend the First Amended Indictment and Urgent Request for a Stay of the Trial Chamber's Order to File a Second Amended Indictment*, la « Requête ») rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 septembre 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins de modifier le premier acte d'accusation modifié (*Motion to Amend the First Amended Indictment*, la « Requête aux fins de modification »), dans laquelle, en application de l'article 50 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), elle sollicitait l'autorisation d'apporter certaines modifications à l'acte d'accusation modifié dressé contre l'Accusé et confirmé le 31 mai 2000¹ sous la forme d'un deuxième acte d'accusation modifié proposé². La Requête aux fins de modification était accompagnée d'une annexe C confidentielle et des pièces présentées à l'appui du deuxième acte d'accusation modifié proposé, sur support CD-ROM.

2. Les modifications proposées concernaient, entre autres, des allégations de meurtre, dans plusieurs chefs d'accusation, non mentionnées spécifiquement dans le premier acte d'accusation modifié³. L'un des nouveaux faits allégués était le meurtre de 140 détenus dans le camp de Sušica le 30 septembre 1992 ou vers cette date (le « fait exposé au point 18.2 de l'annexe B »)⁴. Le 16 février 2009, la Chambre de première instance a rendu sa Décision relative à la demande de modification du premier acte d'accusation modifié présentée par

¹ Le *Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Acte d'accusation modifié, 24 mai 2000 (« Premier acte d'accusation modifié ») ; confirmé par le Juge Wald saisi de l'espèce, *Ex parte* et sous scellés, *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, Ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation et confirmant l'acte d'accusation modifié, 31 mai 2000.

² Requête aux fins de modification, annexe B, deuxième acte d'accusation proposé modifié.

³ Voir par exemple, Requête aux fins de modification, par. 28, note de bas de page 14.

⁴ Acte d'accusation modifié proposé, annexe B, par. 18.2 ; voir Premier acte d'accusation modifié, par. 22.

l'Accusation (la « Décision relative à l'acte d'accusation »), dans laquelle elle a fait droit, en grande partie, à la Requête aux fins de modification, mais a conclu, après examen des pièces fournies par l'Accusation à l'appui des nouvelles allégations, que le fait exposé au point 18.2 n'« [était] pas suffisamment étay[é] par le seul document présenté, dans lequel il n'est question que du meurtre de neuf personnes à Sušica », et que « [s]i l'Accusation compte ajouter cette allégation, elle devra se limiter au meurtre de ces neuf personnes⁵ ». La Chambre de première instance a donné à l'Accusation jusqu'au mercredi 18 février 2009 à midi pour déposer un deuxième acte d'accusation conforme à sa Décision relative à l'acte d'accusation⁶.

3. La Chambre de première instance s'est déjà prononcée sur deux points de la présente Requête — à savoir la demande que lui a adressée l'Accusation « de surseoir d'urgence, jusqu'à ce que la Demande de réexamen soit tranchée, à l'exécution de l'ordonnance lui enjoignant de déposer, le 18 février 2009 à midi au plus tard, un deuxième acte d'accusation modifié sans le fait exposé au point 18.2 de l'annexe B⁷ », et de prononcer immédiatement un sursis temporaire à l'exécution de cette ordonnance afin de laisser à l'Accusé suffisamment de temps pour répondre à la demande de sursis susmentionnée (ensemble, les « Demandes de sursis »)⁸. La Chambre de première instance a statué, selon une procédure accélérée, sur ces demandes qu'elle a rejetées l'une et l'autre dans son Ordonnance relative aux demandes urgentes présentées par l'Accusation en vue d'un sursis à exécution de l'ordonnance de la Chambre de première instance lui enjoignant de déposer un deuxième acte d'accusation modifié (l'« Ordonnance relative aux demandes de sursis »), rendue le 18 février 2009. En conséquence, l'Accusation a déposé le mercredi 18 février 2009 un deuxième acte d'accusation modifié en anglais et en B/C/S comme cela le lui avait été initialement prescrit dans la Décision relative à l'acte d'accusation⁹.

4. Ayant notifié aux parties dans l'Ordonnance relative aux demandes de sursis que le dernier point de la Requête, à savoir la « Demande de réexamen », serait examiné à la conférence de mise en état du 20 février 2009, le juge de la mise en état a demandé à l'Accusé lors de cette conférence s'il s'opposait à ladite demande¹⁰. L'Accusé a répondu par l'affirmative¹¹. Le juge de la mise en état, considérant que ce point « est [...] assez mineur au

⁵ Décision relative à l'acte d'accusation, par. 43.

⁶ *Ibidem*, par. 54.

⁷ Demande, par. 6 et 7.

⁸ *Ibidem*.

⁹ *Prosecution's Second Amended Indictment*, 18 février 2009.

¹⁰ Conférence de mise en état du 20 février 2009, compte rendu d'audience en anglais, p. 110.

¹¹ Conférence de mise en état du 20 février 2009, compte rendu d'audience en anglais, p. 110

vu de la procédure globale et au vu aussi de la requête visant à modifier l'acte d'accusation », a réduit le délai prévu et a donné à l'Accusé jusqu'au mercredi 25 février 2009 pour répondre à la Demande de réexamen¹². La nouvelle comparution de l'Accusé, au cours de laquelle celui-ci aurait dû plaider coupable ou non coupable, a été reportée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la Demande de réexamen.

5. Dans la demande qu'il a présentée le 24 février 2009 pour obtenir la prorogation du délai de réponse à la Demande de réexamen (*Motion for Extention [sic] of Time to File Response to Prosecution Motion for Reconsideration*, la « Demande de prorogation »), l'Accusé a fait savoir qu'il voulait consulter son collaborateur juridique pour voir si un manque de diligence de la part de l'Accusation pouvait constituer un motif de s'opposer à d'autres amendements de l'acte d'accusation et si cette question méritait d'être soulevée, et il a sollicité un délai supplémentaire pour répondre à la Demande de réexamen. Par sa décision du 25 février 2009, la Chambre de première instance a rejeté cette Demande de prorogation (*Decision on Accused Motion for Extension of Time to File Response to Prosecution Motion for Reconsideration*).

II. Examen

6. Dans sa Demande de réexamen, l'Accusation prie la Chambre de première instance « de réexaminer ses conclusions selon lesquelles le fait exposé au point 18.2 de l'annexe B du Projet de deuxième acte d'accusation modifié n'est pas suffisamment étayé¹³ ». Elle précise que, même si des éléments justificatifs existent, « l'Accusation ne [les] a pas présentés en raison d'une erreur matérielle ». L'Accusation a, au lieu de cela, joint le même extrait de compte rendu que celui qui était fourni à l'appui du fait exposé au point 18.1 de l'annexe B — faisant état du meurtre présumé d'environ 9 hommes dans le camp de Sušica — alors qu' « un autre extrait aurait dû être joint à l'appui du fait exposé au point 18.2¹⁴ ». L'Accusation a joint à l'annexe A confidentielle de la Requête, les éléments justificatifs pertinents qu'elle aurait initialement dû présenter dans la Demande de modification. Elle demande à la Chambre de première instance d'autoriser l'adjonction du fait exposé au point 18.2 de l'annexe B au

¹² Conférence de mise en état du 20 février 2009, compte rendu d'audience en anglais, p. 110

¹³ Demande, par. 1 et 7.

¹⁴ Ibidem, par. 2.

deuxième acte d'accusation modifié, compte tenu des nouveaux éléments justificatifs présentés¹⁵.

7. L'Accusation, selon laquelle « le fait exposé au point 18.2 de l'annexe B est important et planifié¹⁶, avance que les conditions justifiant un réexamen de la décision sont remplies, car « en l'autorisant à rectifier cette erreur on éviterait de commettre une injustice», dans la mesure où « [l]a Chambre ne doit pas être privée de la possibilité de se prononcer, s'il y a lieu, sur la responsabilité de l'Accusé dans ce fait planifié, à cause d'une erreur matérielle commise par l'Accusation », et qu'en « l'autorisant à corriger cette erreur, on éviterait une injustice envers de nombreuses victimes qui sont en droit d'attendre que l'on établisse la responsabilité de l'Accusé, le cas échéant, dans cet événement¹⁷ ». L'Accusation ajoute qu'un réexamen « ne pénaliserait pas injustement l'Accusé » et que « [t]out retard qui en résulterait serait de courte durée et, si l'on considère l'ensemble de la procédure, minime¹⁸ ».

8. Suite au rejet de la Demande de prorogation, l'Accusé n'a déposé aucune réponse par écrit à la Demande de réexamen.

III. Droit applicable

9. La Chambre d'appel a définitivement fixé comme suit les normes juridiques applicables au réexamen d'une décision : « une Chambre d'appel peut réexaminer une décision interlocutoire antérieure en vertu de son pouvoir discrétionnaire inhérent, à titre exceptionnel, 'si une erreur manifeste de raisonnement a été mise en évidence ou si cela se révèle nécessaire pour éviter une injustice'¹⁹ ».

10. La Chambre de première instance renvoie à l'article 50 du Règlement qui dispose notamment que :

A) i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :

[...]

¹⁵ *Ibid.*, par. 7.

¹⁶ *Ibid.*, par 3.

¹⁷ *Ibid.*, par. 4.

¹⁸ *Ibid.*, par. 5.

¹⁹ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la Décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, par. 25, note 40 (citant *Kajelijeli c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 203 et 204) ; voir aussi *Ndindabahizi c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence "Requête de l'Appelant en Reconsidération de la Décision du 4 avril 2006 en Raison d'une Erreur Matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2.

c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement.

(ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut.

[...]

B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation.

C) L'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la défense suffisamment de temps pour se préparer.

11. Ainsi, la Chambre de première instance a un large pouvoir d'appréciation pour autoriser la modification d'un acte d'accusation²⁰, mais elle s'abstiendra de le faire si la modification proposée ne répond pas aux deux conditions suivantes : a) la modification proposée ne doit pas injustement pénaliser l'accusé au vu des circonstances de l'espèce dans leur ensemble, et b) si elle est importante²¹, elle doit être appuyée par une documentation ou des éléments établissant qu'il y a lieu d'engager des poursuites, comme l'exige l'article 19 du Statut du Tribunal (le « Statut »)²².

12. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour décider si l'Accusation a présenté des éléments suffisants pour établir qu'il y a lieu d'engager des poursuites au sens de l'article 19 1) du Statut et de l'article 50 A) ii) du Règlement, la Chambre de première instance

²⁰ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, Décision relative aux nouvelles modifications de l'acte d'accusation et aux exceptions préjudicielles y relatives, 13 juillet 2006 (« Décision *Popović* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation présentée par la Défense et ordonnance relative à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation, 13 décembre 2005 (« Décision *Delić* »), par. 62 ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002, par. 21.

²¹ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative au projet d'acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation et à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié soulevée par la Défense, 30 juin 2006, par. 30, en estimant « qu'il serait inexact de dire que des éléments justificatifs doivent dans tous les cas être fournis pour chaque modification proposée, même si elles sont minimes », et en demandant des éléments justificatifs uniquement pour « chaque modification proposée est importante ».

²² Décision *Popović*, par. 8 ; Décision *Bošković et Tarčulovski*, par. 10, 13 et 14 ; Décision *Milutinović et consorts*, par. 10 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision *Halilović* »), par. 22 ; *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation, 24 mars 2005 (« Décision *Beara* »), p. 2.

doit passer en revue les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation pour apprécier si elles fournissent « des éléments crédibles qui (si la Défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables) serai[en]t une base assez solide pour établir la culpabilité de l'accusé²³ ».

13. Parmi les éléments à prendre en compte pour déterminer si une modification pénalise injustement l'accusé, deux revêtent une importance particulière dans la jurisprudence du Tribunal. Premièrement, la modification ne doit pas priver l'accusé de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace. Deuxièmement, la modification proposée ne doit pas porter atteinte au droit garanti à l'accusé à être jugé sans retard excessif en application de l'article 21 du Statut²⁴.

14. Il est de jurisprudence constante que la question de la notification est l'un des facteurs à prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'autoriser la modification d'un acte d'accusation²⁵. En conséquence, pour mesurer le préjudice que pourrait causer une modification proposée, la Chambre de première instance déterminera si l'accusé est suffisamment informé de l'étendue et de la nature des nouvelles accusations portées contre lui²⁶. Si la modification a pour effet de préciser la thèse de l'Accusation et les chefs d'accusation qui lui sont reprochés, la Chambre de première instance conclura probablement que l'accusé n'a pas été privé de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace²⁷. La Chambre de première instance examinera également le moment choisi pour présenter la demande de modification : en règle générale, plus la date du procès sera proche, plus la Chambre de première instance aura tendance à rejeter la demande de modifier l'acte d'accusation au motif que faire droit à la demande pénaliserait injustement l'accusé, en le privant de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace²⁸.

²³ Décision *Popović*, 13 juillet 2006, par. 36 ; *Le Procureur c/ Stanišić and Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Defence Requests for Certification to Appeal Decision Granting Prosecution Leave to Amend the Amended Indictment*, 8 février 2006, p. 3.

²⁴ Décision *Popović*, par. 9 et 10 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović et consorts*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Beara*, p. 2 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-PT, Décision relative à la modification de l'acte d'accusation et à l'application de l'article 73 bis D) du Règlement, 12 décembre 2006 (« Décision *Dragomir Milošević* »), par. 10 et 11 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber III Decision of 8 October 2003 Denying Leave to File an Amended Indictment*, 19 décembre 2003, par. 13 (« Décision *Karemera* »).

²⁵ Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 11.

²⁶ Décision *Popović*, par. 21.

²⁷ *Ibidem*, par. 9.

²⁸ Décision *Dragomir Milošević*, par. 10 ; Décision *Delić*, par. 62.

15. En examinant le deuxième point, il faut tenir compte de la possibilité d'occasionner un retard dans la procédure au regard des avantages que les Accusés et la Chambre de première instance pourraient tirer de la modification proposée, qu'il s'agisse d'une simplification de la procédure, d'une meilleure compréhension de la thèse de l'Accusation, ou de l'économie d'éventuelles exceptions préjudicielles ou de contestations d'éléments de preuve présentés au procès²⁹. En outre, dans l'affaire *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, la Chambre d'appel a estimé qu'il convenait de prendre en compte, pour déterminer si le retard résultant d'une demande de modification de l'acte d'accusation serait excessif, « le déroulement du procès à ce jour, y compris la diligence dont doit faire preuve l'Accusation dans la présentation de son dossier et le respect du délai pour le dépôt [de la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation]³⁰. »

16. Un retard excessif pourrait être occasionné si, par exemple, la modification demandée contient une accusation nouvelle contre l'accusé, auquel cas les procédures visées aux paragraphes B) et C) de l'article 50 du Règlement doivent être respectées pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour le nouveau chef d'accusation. Le délai requis pour appliquer ces procédures, au vu des circonstances de l'espèce en question, pourrait engendrer un retard excessif qui pénaliserait injustement l'accusé³¹.

17. Afin d'évaluer ce que peut être une nouvelle accusation au sens de l'article 50 du Règlement, la Chambre de première instance prendra en considération le critère exposé dans l'affaire *Le Procureur c/Halilović* :

[p]our déterminer si une modification proposée se traduira par l'inclusion d'une nouvelle accusation, il faut [...] s'attacher à savoir si l'accusé peut être tenu pénalement responsable sur la même base qu'avant. De l'avis de la Chambre de première instance, la véritable question est donc de savoir si la modification ouvre la possibilité de déclarer l'accusé coupable sur la base d'éléments factuels ou juridiques qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation³².

IV. Examen

18. Avant de se prononcer sur la Demande de réexamen, la Chambre de première instance doit déterminer si l'Accusation a présenté des éléments suffisants pour qu'il y ait lieu d'ajouter

²⁹ Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Boškoski et Tarčulovski*, par. 12.

³⁰ Décision *Karemera*, par. 15 ; Décision *Boškoski and Tarčulovski*, par. 10 ; Décision *Milutinović et consorts*, par. 10 ; Décision *Beara*, p. 2 ; Décision *Halilović*, par. 23 ; Décision *Popović*, par. 10.

³¹ Décision *Dragomir Milošević*, par. 11 ; Décision *Popović*, par. 10 ; Décision *Halilović*, par. 24.

³² Décision *Halilović*, par. 30 ; Décision *Beara*, p. 2.

le fait exposé au point 18.2 de l'annexe B, et si son adjonction pénaliserait injustement l'Accusé.

19. La Chambre de première instance a examiné les éléments justificatifs fournis à l'annexe A confidentielle de la Requête, et conclut qu'il existe des éléments de preuve à l'appui du fait exposé au point 18.2 de l'annexe B.

20. En outre, la Chambre de première instance relève que les éléments supplémentaires présentés à l'appui du fait exposé au point 18.2 de l'annexe B se limitent à une déclaration de témoin, et estime que son adjonction n'aurait pas de conséquence majeure pour l'Accusé concernant la préparation efficace de sa défense. Certes, la Chambre de première instance juge évidemment regrettable que l'Accusation ait commis une telle erreur s'agissant de documents d'importance cruciale. Néanmoins, elle reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontées les parties dans une affaire aussi complexe, elle tient compte du fait que des mesures ont été prises immédiatement pour rectifier cette erreur, et que l'Accusation a présenté ses excuses dans sa Demande de réexamen.

21. La Chambre de première instance estime qu'exclure ce fait nouveau de l'acte d'accusation, un fait que l'Accusation comptait présenter comme étant « important », pourrait entraîner une injustice. Néanmoins, ce fait constitue bien une nouvelle accusation selon le critère fixé dans l'affaire *Halilović*, et ne pas l'examiner dans le cadre du réexamen de la Décision relative à l'acte d'accusation aurait une incidence majeure sur le calendrier du procès. Une autre demande de modification de l'acte d'accusation devrait être présentée et il faudrait donner à l'Accusé la possibilité de répondre à cette demande. Plusieurs exceptions préjudicielles pourraient encore être soulevées. Et ce qui est plus important encore, cela entraverait l'instruction de l'affaire et serait source de confusion et d'incertitudes, si deux délais différents étaient fixés pour le dépôt des exceptions préjudicielles. À ce stade de la procédure, l'acte d'accusation devrait être examiné dans son ensemble avec seul un calendrier, afin d'éviter toute confusion du point de vue de la procédure. Dans ces conditions, la Chambre de première instance juge nécessaire de réexaminer la Décision relative à l'acte d'accusation pour prévenir toute injustice.

22. Dans ces conditions, la Chambre de première instance exercera son pouvoir discrétionnaire pour réexaminer la Décision relative à l'acte d'accusation, et ordonnera à l'Accusation de déposer un troisième acte d'accusation modifié qui comprendra le fait exposé

au point 18.2 de l'annexe B. Étant donné que cet acte d'accusation contiendra une nouvelle accusation, la Chambre de première instance fixera la date d'une nouvelle comparution de l'Accusé en application de l'article 50 B) du Règlement, de manière à lui permettre de plaider coupable ou non coupable pour le nouveau chef d'accusation, ainsi que pour toutes les autres accusations contenues dans le troisième acte d'accusation modifié.

V. Dispositif

23. En conséquence, la Chambre de première instance, en application des articles 54 et 73 du Règlement :

- a. **FAIT DROIT** à la Demande de réexamen de la Décision relative à l'acte d'accusation présentée par l'Accusation ;
- b. **ORDONNE** à l'Accusation de déposer un troisième acte d'accusation modifié comprenant le fait exposé au point 18.2 de l'annexe B au plus tard le vendredi 27 février 2009 à midi ;
- c. **ORDONNE** une nouvelle comparution de l'Accusé le mardi 3 mars 2009 à 14 h 15.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 26 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]